CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

Nº 4 de 1978

Rendant exécutoire la Délibération Nº 1 de 1977 de l'Assemblée Représentative des Nouvelles-Hébrides en date du 6 Décembre 1977 fixant les indemnités dûes aux Conseillers de l'Assemblée Représentative des Nouvelles-Hébrides.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE AUX NOUVELLES-HEBRIDES

- VU les articles 2 (2) et 7 du Protocole Franco-Britannique de 1914;
- VU l'article 28 (3) de l'Annexe à l'Echange de Lettres effectué à Londres le 15 Septembre 1977 entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République Française;

ARRETENT :

- ARTICLE 1. Est rendue exécutoire la délibération ci-après annexée de l'Assemblée Représentative des Nouvelles-Hébrides :
 - Délibération N- 1 de 1977 du 6 Décembre 1977 fixant les indemnités dûes aux Conseillers de l'Assemblée.
- ARTICLE 2. Le présent Règlement Conjoint qui prendra effet pour compter du 5 Décembre 1977 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Port-Vila, le 12 Mai 1978

p. Le Commissaire-Résident de Sa Majesté Britannique aux Nouvelles-Hébrides. p. Le Commissaire-Résident de France absent se Le Chancelier chargé de l'Intérim

C.J. TURNER

L. MERMET

ANNEXE

1°) Frais de voyage aux Nouvelles-Hébrides

a) Les frais de voyage aller-retour des membres de l'Assemblée Représentative, par la voie la plus directe pour participer aux séances de l'Assemblée ou aux réunions des Commissions de l'Assemblée, leur sont remboursés en totalité quel que soit le lieu où se tient cette réunions

b) Le Secrétaire Général de l'Assemblée prend, à la demande des Conseillers, toutes les dispositions voulues pour leur voyage, y compris le paiement des billets de transport. Sur le vu des pièces justificatives, le Secrétaire Général de l'Assemblée rembourse les billets de transport à tout Conseiller ayant choisi d'organiser lui-même son voyage.

20) Frais de tournée

Les Conseillers représentant les zones rurales sont remboursés jusqu'à concurrence de 50.000 FNH par an et ceux représentant les zones urbaines jusqu'à concurrence de 20.000 FNH par an.

3°) Frais de voyage pour mission à l'étranger

Tout Conseiller envoyé en mission à l'étranger à la demande de l'Assemblée Représentative est remboursé de ses frais de déplacement et de séjour. L'indemnité journalière de séjour sera fixée par la Commission Générale.

4°) Indemnités de logement et de subsistance

Les membres de l'Assemblée Représentative, appelés pour assister aux réunions de l'Assemblée ou de ses commissions à quitter leur lieu de résidence habituelle, perçoivent une indemnité journalière de 3,000 FNH.

Le montant total des indemnités versées à ce titre est calculé sur la base du nombre de nuits passées hors du lieu de résidence.

5°) Indemnités de présence

Les membres de l'Assemblée Représentative pourront percevoir, pour chacune des journées où ils ont assisté à une séance de l'Assemblée ou à une réunion de l'une de ses Commissions, une indemnité de présence de 1.000 FNH. Le paiement de cette indemnité, ainsi que de celles prévues au paragraphe 4 ci-dessus, est assuré par le Secrétaire Général à la fin de chaque session de l'Assemblée. Des avances pourront être consenties à tout conseiller en faisant la demande.

6°) Indemnités de représentation

- a) Les membres de l'Assemblée perçoivent une indemnité annuelle de représentation de 24.000 FNH.
- b) Cette indemnité leur est versée en deux parties égales, payables en juin et en décembre de chaque année.